

# VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 145 vom 15. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___145)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 145 du 15 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 145 del 15 maggio 2012

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, GESTION DÉLOYALE, COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, APPRÉCIATION DES PREUVES, AGGRAVATION DE LA PEINE, CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 138 ch. 1 al. 2 CP, 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 158 CP, 70 al. 1 CP, 70 al. 2 CP, 10 CPP (CH), 350 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

et 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'A.A. \_\_\_\_\_, A.Z. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ SA, ainsi que les appels joints d'I. \_\_\_\_\_, E.H. \_\_\_\_\_ et F.H. \_\_\_\_\_ sont recevables. Il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. S'agissant plus particulièrement de la partie plaignante, sa qualité pour recourir n'existe pas uniquement par rapport à la question civile; au pénal, elle est cependant limitée, la partie plaignante ne pouvant pas recourir sur la question de la peine ou de la mesure (al. 2). La sanction prononcée relève en effet des prérogatives du seul ministère public et elle n'influe généralement pas sur le sort des prétentions civiles. La partie plaignante est ainsi admise à recourir contre un jugement pénal en particulier sur la culpabilité qui peut constituer, le cas échéant, un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles. La partie plaignante n'est en effet pas tenue de faire valoir ces dernières dans le procès pénal et peut agir dans un procès civil séparé; elle a dès lors un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur la question de la faute (Calame, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 382 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour le faire (art. 381 al.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

### **E. 3**

Appel d'A.A. \_\_\_\_\_

#### **E. 3.1**

L'appelant estime qu'il ne s'est pas rendu coupable d'escroquerie et d'abus de confiance. Il soutient n'avoir joué aucun rôle prépondérant dans la récolte des fonds investis dans le projet Q. \_\_\_\_\_ Ltd, cette dernière étant du ressort de A.Z. \_\_\_\_\_ uniquement. Il nie l'existence d'un projet commun entre lui et son co-prévenu et avoir eu une quelconque intention délictuelle. Il soutient également que les plaignants n'ont pas pris les mesures élémentaires de prudence.

#### **E. 3.2**

Selon la doctrine, l'auteur direct est celui qui réalise lui-même et en sa seule personne tous les éléments constitutifs de l'infraction (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 6 ad art. remarques préliminaires aux art. 24 à 27 CP et les références citées). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 c. 9.2.1, JT 2004 I 486; ATF 120 IV 136 c. 2b; ATF 120 IV 265 c. 2c/aa et les arrêts cités).

##### **E. 3.2.1**

En l'espèce, il ressort du dossier un certain nombre d'éléments attestant que le rôle d'A.A. \_\_\_\_\_ a été bien plus important qu'il ne tente de le soutenir. Le prévenu a par exemple lui-même évoqué une forme d'association avec A.Z. \_\_\_\_\_ (jgt., p. 137, PV audition 8). Les prévenus avaient convenu de modalités en ce qui concerne le paiement des intérêts (jgt., p. 137, PV audition 8, p. 2). Le prévenu était présenté par A.Z. \_\_\_\_\_

comme étant son associé (jgt., p. 138, PV audition 4). Ensuite, c'est A.A. \_\_\_\_\_ qui a signé toutes les confirmations de réception de fonds, alors même que la société Q. \_\_\_\_\_ Ltd faisait face à des difficultés insurmontables et que H. \_\_\_\_\_ SA était dans une situation financière limite. En signant ces documents, il s'était engagé à verser un taux d'intérêts qu'il ne pouvait pas assumer, ce qu'il savait ou devait savoir à tout le moins au vu des comptes de ses sociétés qu'il était le seul à maîtriser. De plus, il savait également que des confirmations de comptes étaient établies aux investisseurs bien que les fonds desdits investisseurs ne soient en réalité jamais entrés sur un compte de la société S. \_\_\_\_\_ Ltd ou H. \_\_\_\_\_ SA (jgt., p. 138, PV audition du 22.12.2005, Q. 83). En sa qualité d'administrateur unique, le prévenu avait en outre seul le pouvoir matériel et juridique de disposer des fonds que les clients avaient transférés à sa société (jgt., p. 139). Enfin, il a caché l'existence de la liquidation de Q. \_\_\_\_\_ Ltd aux investisseurs qui demandaient le remboursement de leurs fonds et leur a promis une reprise des activités alors que la liquidation avait été prononcée (jgt., p. 140). Dès lors, si A.A. \_\_\_\_\_ n'a effectivement pas eu ou peu eu de contacts directs avec les investisseurs, il a toutefois collaboré de façon essentielle à l'exécution des opérations financières. En effet, il était le titulaire des comptes bancaires sur lesquels l'argent était versé, il fixait les intérêts et il signait les confirmations de réception de fonds. Le jugement de première instance est complet et précis quant au rôle d'A.A. \_\_\_\_\_ (cf. jgt., pp. 135 à 141) et doit être confirmé sur ce point.

### **E. 3.2.2**

La décision commune découle, dans le cas d'espèce, d'actes concluants, soit de la manière dont les prévenus se sont associés et se sont organisés pour atteindre un but commun. A.Z. \_\_\_\_\_ entrainait en contact avec les investisseurs pour les convaincre de placer leur argent dans l'affaire; il indiquait les comptes bancaires sur lesquels l'argent devait être viré et c'est lui encore qui versait les intérêts. Quant à A.A. \_\_\_\_\_, il a proposé à A.Z. \_\_\_\_\_ de trouver des investisseurs et c'est lui qui gérait H. \_\_\_\_\_ SA en qualité d'administrateur à la période des faits incriminés. Il avait la signature sur les principaux comptes et il signait les confirmations de réception de fonds, éléments essentiels et indispensables aux opérations. Tant A.Z. \_\_\_\_\_ qu'A.A. \_\_\_\_\_ avaient connaissance de l'interdiction d'importer du poisson en provenance du Lac Victoria décrétée par l'Union européenne en mars 1999 et ils ont toutefois continué à proposer des placements dans ce projet en cachant la vérité aux investisseurs. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que les prévenus s'étaient associés dans le but d'obtenir un profit de l'exploitation de l'usine de poissons (jgt., p. 142).

### **E. 3.2.3**

La décision commune ressort également de la façon dont les prévenus ont géré l'affectation des fonds investis dans le projet Q. \_\_\_\_\_ Ltd. De manière générale, les prévenus contestent que la façon dont ils ont affecté les fonds soit constitutive d'une infraction pénale. A cet égard, ils ont soutenu que le mode d'investissement employé n'était pas problématique dans la mesure où il convenait d'avoir une approche globale. Ainsi, dans la conception des prévenus, les fonds versés par les plaignants n'ont pas été prélevés par les organes des sociétés à leur profit. Ils ont été investis directement dans Q. \_\_\_\_\_ Ltd, soit pour remplacer des investisseurs dont la contribution initiale avait été investie dans l'usine de poissons, soit pour payer des intérêts : l'entier des fonds versés aurait été donc économiquement affecté au projet industriel et commercial de Q. \_\_\_\_\_ Ltd. Selon A.A. \_\_\_\_\_, l'objectif était que H. \_\_\_\_\_ SA n'ait pas d'engagement supplémentaire :

si un investisseur augmentait sa part d'investissement, il fallait que celui d'un autre investisseur diminue. Selon une approche globale de l'ensemble du projet ou dans le contexte de la gestion de l'ensemble du groupe industriel et commercial, si des investissements ont été affectés au service de la dette, ils l'ont été au bénéfice de Q.\_\_\_\_\_ Ltd. En cours d'instruction, A.A.\_\_\_\_\_ a déclaré : " Je peux cependant confirmer que j'établissais parfois des confirmations de compte à des investisseurs malgré que les fonds desdits investisseurs ne soient jamais réellement entrés sur un compte de la société S.\_\_\_\_\_ Ltd. Je le savais déjà, lorsque j'établissais les confirmations de compte aux investisseurs correspondants. Pour moi, A.Z. \_\_\_\_\_ était le gestionnaire de portefeuille avec de nombreux clients. Il me donnait les instructions. Dans mon esprit, les confirmations de compte que j'établissais pour les investisseurs signifiaient que la société S.\_\_\_\_\_ Ltd confirmait aux investisseurs qu'elle leur devait des fonds. À mon sens, mes confirmations de compte avaient la fonction d'une reconnaissance de dette. Par cela, je ne voulais pas affirmer que des fonds arrivaient réellement sur un compte de la société S.\_\_\_\_\_ Ltd." (jgt., pp. 143-144, P. 15, PV audition 22.12.2005). Quant à lui, A.Z.\_\_\_\_\_ a indiqué, s'agissant des paiements effectués via ses comptes omnibus, qu'il payait en réalité lorsque H.\_\_\_\_\_ SA avait elle-même du retard dans ses paiements. Certains clients réclamaient immédiatement s'ils n'obtenaient par leurs intérêts dans le délai, ce qui l'a amené, parfois d'abord, et quasi systématiquement plus tard, à payer lui-même, pour son compte, les intérêts, voire des remboursements. L'utilisation du compte GNI évitait un aller et retour inutile d'argent. Selon ses déclarations, son propre investissement auprès de la société augmentait chaque mois des montants remboursés par ses soins qui n'étaient pas couverts par les versements d'A.A.\_\_\_\_\_ : la différence entre ce qu'il versait aux clients et ce qui lui était remboursé par la société était donc considérée comme un investissement de sa part, l'idée étant de récupérer son capital et les intérêts plus tard. A.Z.\_\_\_\_\_ soutient ainsi qu'il ne s'est pas enrichi et qu'il a finalement beaucoup plus payé, et perdu d'argent que n'importe quel investisseur. A.Z. \_\_\_\_\_, comme A.A.\_\_\_\_\_, a accepté la pratique consistant à verser les investissements non directement à H.\_\_\_\_\_ SA. Ainsi, des investissements qui étaient arrivés sur le compte GNI étaient reconnus à titre d'investissements chez H.\_\_\_\_\_ SA et n'aboutissaient pas forcément dans les comptes de cette dernière, mais étaient utilisés pour rembourser des intérêts ou des prêts d'investisseurs. Toutefois, tel que relevé par les premiers juges, le raisonnement des prévenus ne peut être suivi. En effet, les parties plaignantes ont confié leurs avoirs à A.Z.\_\_\_\_\_ et à A.A.\_\_\_\_\_ pour qu'ils soient investis dans un projet parrainé ou garanti par la Banque Mondiale et d'autres institutions prestigieuses. Par les contrats, oraux, passés avec ces investisseurs, les prévenus acceptaient de placer cet argent, moyennant remise d'un intérêt de 5 à 8%, ainsi que la promesse d'une restitution du capital moyennant préavis. Les fonds confiés aux prévenus étaient soit mélangés sur le compte omnibus GNI de A.Z.\_\_\_\_\_ aux avoirs propres de celui-ci, aux avoirs d'autres investisseurs tiers ou aux avoirs d'autres investisseurs Q.\_\_\_\_\_ Ltd, soit mélangés à ceux des autres investisseurs H.\_\_\_\_\_ SA sur les comptes de la société ou de S.\_\_\_\_\_ Ltd. Les prévenus ne tenaient aucune comptabilité séparée de l'évolution des investissements effectués pour les comptes des plaignants, ni de l'affectation précise attribuée à chaque versement. A.Z.\_\_\_\_\_ se limitait pour chaque investisseur à établir un relevé indiquant le montant des valeurs confiées et la quotité des intérêts dus en théorie à teneur de chaque contrat. En réalité, les sommes confiées ont été utilisées par les prévenus pour rembourser d'autres investisseurs, pour payer les intérêts promis à d'autres, mais ont également abouti

sur des comptes privés des prévenus ou pour une partie, et avant 1999, affectées à des charges de l'usine Q. \_\_\_\_\_ Ltd (jgt., p. 145). Ainsi, les prévenus ont bel et bien accepté des fonds et plutôt que d'indiquer qu'ils n'étaient pas en mesure de rembourser en raison de la situation de Q. \_\_\_\_\_ Ltd, ils ont choisi de se servir de fonds confiés par de nouveaux investisseurs pour rembourser les anciens. Il est évident qu'aucun des investisseurs en cause ou des parties plaignantes n'a donné son accord à une telle affectation : ils cherchaient un placement sûr, procurant un rendement légèrement supérieur à celui du marché (jgt., p. 145). A.A. \_\_\_\_\_ l'a lui-même dit : "Comme les autres investisseurs, I. \_\_\_\_\_ a investi pour obtenir des bénéfices" (Dossier F, PV audition 4) ou "Je n'ai appris l'existence de cette pratique que lorsque j'ai vu à côté des décomptes que A.Z. \_\_\_\_\_ m'envoyait, des instructions selon lesquelles je devais verser certaines sommes à certains prêteurs. Je connaissais bien cette pratique mais à l'époque cela ne m'a pas choqué, notamment parce que tout allait bien. Pour vous répondre, il est vrai que les gens nous versaient l'argent pour que les fonds soient utilisés dans l'affaire de conserverie en Ouganda. Avec le recul je m'en rends compte, mais à l'époque je n'y ai pas pensé" (Dossier principal, PV audition 8). A.Z. \_\_\_\_\_ a aussi confirmé l'évidence et le processus : "au début c'était l'exploitation qui devait permettre le remboursement aux investisseurs. Cependant comme l'exploitation tournait mal, il est vrai que certains investissements ont servi à rembourser des investissements précédents" (PV audition du 7.12.2005, P. 8, onglet Pièces d'exécution CR, p. 12). En définitive, les plaignants cherchaient un placement sûr, ce que les deux prévenus savaient. L'affectation était convenue : il s'agissait du financement d'un projet soutenu par la Banque Mondiale et non de permettre à H. \_\_\_\_\_ SA de "boucher les trous" que laissaient ceux qui ont eu l'inspiration de demander le remboursement de leurs biens avant que le système ne s'écroule quand les sommes procurées par les nouveaux entrants n'ont plus suffi à couvrir les rémunérations des autres.

#### **E. 3.2.4**

Au vu de ce qui précède, A.A. \_\_\_\_\_ a joué un rôle de premier ordre dans le cadre de l'opération financière en cause et il s'est associé à A.Z. \_\_\_\_\_ dans une mesure qui le fait apparaître comme auteur au même titre que ce dernier. Pour forger leur conviction, les premiers juges ont tenu compte de tous les témoignages et tous les moyens de preuves au dossier et ont expliqué de façon complète et détaillée pourquoi ils ne pouvaient suivre la thèse du prévenu. Il convient de confirmer le jugement de première instance dans son intégralité en ce qui concerne le rôle tenu par l'appelant et l'association des prévenus (cf. jgt., pp. 135-142).

#### **E. 3.3**

A.A. \_\_\_\_\_ conteste s'être rendu coupable d'une infraction pénale, faute d'intention délictuelle. D'emblée, il faut relever que l'acte d'accusation distingue deux périodes, soit celle constituée des investissements effectués avant 1999, et celle constituée des investissements effectués après 1999. Durant la première période, une partie des fonds a été utilisée effectivement pour l'usine en Ouganda et a été affectée à son exploitation, une autre servant à rembourser d'autres investisseurs. Après l'interdiction d'importation de poissons décrétée par l'Union Européenne en mars 1999, tout argent investi a été détourné de son but, les prévenus ayant en outre dû user de tromperie pour recruter de nouveaux investisseurs.

#### **E. 3.3.1**

Commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) ou celui qui, sans droit et dans le même dessein, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP).

#### **E. 3.3.1.1**

L'abus de confiance est une infraction intentionnelle et le dol éventuel suffit. L'intention fait défaut si l'auteur dispose des valeurs patrimoniales confiées à d'autres fins que celles convenues, mais qu'il est cependant capable et décidé de représenter l'équivalent des valeurs utilisées (ATF 126 IV 216; ATF 120 IV 276; B. Corboz., *Les infractions en droit suisse*, Volume 1, Berne 2010, n. 25 ad art. 138 CP). Cette volonté et cette capacité doivent toutefois être présentes en tout temps et elle ne saurait dépendre de l'intervention d'un tiers, ou encore moins d'un événement aléatoire (ATF 118IV 29; TF 6S.399/2004 du 24 mars 2005 c. 6.3; B. Corboz, *op. cit.*, n. 25 ad art. 138 CP). L'auteur doit agir dans un dessein d'enrichissement illégitime, qui peut aussi être réalisé par dol éventuel (Dupuis et al., *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 45 ad art. 138 CP et la jurisprudence citée).

#### **E. 3.3.1.2**

En l'occurrence, les fonds confiés l'ont été pour une affectation convenue, soit le financement d'un projet soutenu par la Banque Mondiale. Or, contrairement à ce qui a été convenu, les prévenus ont utilisé tous les fonds investis dès mars 1999 et une partie des fonds investis avant cette date pour rembourser d'autres investisseurs ou pour verser des intérêts. Subjectivement, la capacité ou la volonté de représenter l'équivalent des valeurs utilisées n'a jamais été réalisée. En effet, au moment où les prévenus ont disposé, sans droit, des montants confiés par les lésés, H. \_\_\_\_\_ SA et l'usine ougandaise étaient déjà dans des situations financières délicates. Comme l'a relevé l'analyste comptable aux débats de première instance et d'appel, elles ne disposaient plus, sur les divers comptes, des liquidités nécessaires à compenser l'utilisation indue des valeurs reçues de ses clients. Les prévenus n'ont par ailleurs jamais pu répondre aux demandes de remboursements des investisseurs et, par leur comportement, ils ont démontré qu'ils n'entendaient nullement le faire puisqu'ils ont encore recherché des fonds bien après la liquidation de la société pour poursuivre par exemple les procédures judiciaires entamées en Afrique (jgt., p. 164, PV d'audience p. 58 ou 63). Dès lors, comme relevé à juste titre par les premiers juges, les prévenus n'étaient ni capables, ni déterminés à représenter à tout moment – ou à tout le moins aux échéances convenues – la contre-valeur des montants dont ils avaient disposé sans droit. Le sachant et le voulant, les prévenus ont disposé sans droit des valeurs patrimoniales confiées en vue d'investissement pour acquitter des dettes contractées auprès des investisseurs précédents, de même que pour vraisemblablement assumer une part de dépenses personnelles. Et, même si les prévenus avaient sérieusement espéré que l'usine ougandaise prenne son essor économique, ce qui aurait pu permettre un jour de reconstituer le patrimoine confié par les divers investisseurs, ils ne pouvaient en avoir la certitude ni ignorer le risque que cet espoir ne se réalise pas (jgt., p. 164).

#### **E. 3.3.2**

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

#### **E. 3.3.2.1**

L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier ( ATF 128 IV 18 c. 3a). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que la dupe est dans l'impossibilité de vérifier ( ATF 118 IV 359 c. 2). Du point de vue subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit donc avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 122 IV 422; ATF 119 IV 210 c. 4b).

#### **E. 3.3.2.2**

En l'espèce, dès mars 1999, les fonds investis n'ont jamais bénéficié à l'usine en Ouganda. Les prévenus savaient d'emblée que les valeurs investies recevraient une destination autre que celle convenue entre les parties et ont malgré tout continuer à chercher des fonds alors même que Q. \_\_\_\_\_ Ltd avait des problèmes de liquidités, avait réduit au minimum son exploitation, puis avait été mise en liquidation. Il existait une relation de confiance entre A.Z. \_\_\_\_\_ et les différents investisseurs. Le prévenu mettait en avant le caractère sérieux de l'investissement en indiquant que des institutions importantes y participaient. Des intérêts ont parfois été servis aux investisseurs les convainquant du sérieux de l'affaire. Les prévenus se sont bien gardés d'indiquer aux plaignants qu'en 1997 la situation financière de H. \_\_\_\_\_ SA et de l'usine Q. \_\_\_\_\_ Ltd était mauvaise. Dès 1999, la situation s'est aggravée et des fonds ont toutefois été recueillis sans informer les investisseurs de la réalité économique du projet. Quant à elles, les parties plaignantes ne connaissaient rien aux questions économiques et financières et avaient confiance en A.Z. \_\_\_\_\_. En trompant les investisseurs, les prévenus les ont amenés à accomplir des actes préjudiciables à leurs intérêts, dès lors que ceux-ci leur ont remis de l'argent en croyant qu'ils allaient le faire fructifier. Les prévenus n'ont jamais été en mesure de restituer ces fonds et les dupes ont bien subi un dommage (cf. jgt., pp. 152-158). Subjectivement, les prévenus savaient ou devaient savoir que les investissements effectués l'étaient à perte pour les parties plaignantes et qu'ils ne seraient jamais en mesure de fournir la prestation promise. L'argent remis a servi à rembourser des dettes de la société et donc assainir sa situation financière. De plus, les prévenus ont oeuvré dans un dessein d'enrichissement illégitime, puisqu'ils ont utilisé l'argent obtenu frauduleusement en particulier pour éteindre les dettes de la société H. \_\_\_\_\_ SA et vraisemblablement aussi pour leur usage personnel. Les prévenus ont menti aux investisseurs pour les amener à entrer dans le projet et, par ce biais, investir dans

une affaire en 1999 vouée à la perte (jgt., p. 158). Le système ne pouvait pas fonctionner sans bénéfice réel de l'usine; or celle-ci, ayant cessé toute activité, n'en produisait aucun. De manière plus générale, les prévenus ne pouvaient ignorer que chaque investissement dans le projet Q. \_\_\_\_\_ Ltd ou H. \_\_\_\_\_ SA était une affaire risquée, hasardeuse et dangereuse du point de vue financier. Cela était vraisemblablement le cas dès les premiers troubles ou le premier embargo en 1997, cela a été indiscutablement le cas dès le 30 mars 1999 au moment où l'Europe a édicté une deuxième interdiction. Par ailleurs, le projet était par essence périlleux et risqué, l'Ouganda étant un pays qui a été soumis à une dictature sanguinaire jusqu'en 1979, suivi de guerres civiles, coups d'état et rebellions. Si un semblant de stabilité après la fin de la dictature a paru favoriser la venue d'investisseurs et de projets de développement, il n'en demeure pas moins que de telles opérations, dans un tel contexte géopolitique, représentent notoirement un risque majeur, ce que les prévenus, spécialistes en finance, ne pouvaient ignorer.

### **E. 3.4**

A.A. \_\_\_\_\_ soutient finalement que les plaignants n'ont pas fait preuve de la diligence suffisante.

#### **E. 3.4.1**

L'astuce n'est pas réalisée si la victime pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui commandaient les circonstances (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 17 ad art. 146 CP et la jurisprudence citée). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce ou si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut, au contraire prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 120 IV 186 c. 1a). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat est susceptible d'être astucieuse, dans la mesure où la vérification de la capacité et volonté d'exécution ne peut être exigée de la dupe. Si l'on ne peut certes exiger de la dupe une vérification de la volonté qui, par définition est interne, celle-ci doit néanmoins procéder à des vérifications quant à la capacité de l'auteur d'exécuter le contrat convenu, l'absence de volonté pouvant également être déduite du fait que, par le passé déjà, l'escroc, n'avait pas tenu ses engagements (Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad art. 146 CP; ATF 118 IV 359, JT 1994 IV 172).

#### **E. 3.4.2**

Les premiers juges ont considéré à juste titre que les plaignants n'avaient pas fait preuve de légèreté et qu'on ne saurait leur reprocher de ne pas avoir procédé à de plus amples vérifications. En effet, il existait un rapport de confiance entre les investisseurs et A.Z. \_\_\_\_\_ et le projet apparaissait comme une opération sérieuse et garantie par des

entités importantes telle que la Banque Mondiale. Les plaignants n'avaient aucun moyen de contrôler l'état financier réel d'une usine en Afrique dont, pour certains, ils ignoraient jusqu'à l'existence. De plus, les prévenus avaient mis en place une structure financière opaque, comprenant la société H. \_\_\_\_\_ SA, société écran visant à donner confiance aux investisseurs suisses, dont la plupart des fonds étaient ensuite transférés sur le compte d'une société tierce, S. \_\_\_\_\_ Ltd, basée aux Iles Vierges. Les plaignants étaient par ailleurs inexpérimentés, pour certains âgés, et pas en mesure de se méfier de A.Z. \_\_\_\_\_ puisqu'il leur avait été présenté par W. \_\_\_\_\_, qui bénéficiait de toute la confiance qu'un travail de fiduciaire implique. Les prévenus ont caché la véritable affectation des fonds faite en violation des instructions et représentations des prêteurs. Ces derniers n'avaient aucun moyen de vérifier la volonté interne des prévenus, ni la possibilité de mieux s'assurer du respect des engagements contractuels des prévenus. Enfin, en attestant de la réception des fonds, en versant pendant un certain temps des intérêts grâce aux fonds d'autres investisseurs ou en les comptabilisant dans des relevés, les prévenus ont rendu leur véritable intention d'autant moins reconnaissable.

### **E. 3.4.3**

En conséquence, au regard de leur situation et des procédés utilisés par les prévenus, on n'est pas en mesure de reprocher aux plaignants de ne pas avoir procédé à de plus amples vérifications.

### **E. 3.5**

Compte tenu de ce qui précède, les conditions objectives et subjectives de punissabilité imposées par les art. 138 et 146 CP sont réalisées. L'appel formé par A.A. \_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 4**

Appel de A.Z. \_\_\_\_\_

#### **E. 4.1**

L'appelant soutient qu'une nouvelle expertise financière aurait permis de démontrer qu'il n'était pas associé à A.A. \_\_\_\_\_ et qu'il ne s'est pas enrichi. Il estime ne s'être rendu coupable d'aucune infraction pénale et soutient que les plaignants ont agi avec légèreté en toute connaissance de l'investissement en question et de ses risques.

##### **E. 4.2.1**

A.Z. \_\_\_\_\_ estime que l'expertise financière figurant au dossier part du postulat initial erroné que les deux prévenus formaient une sorte de société simple. Il convient d'emblée de relever que la confusion des rôles dont fait état l'appelant est établie par l'incrimination pénale et non pas par l'expertise, la coaction étant en effet une question de droit. L'argument de l'appelant est infondé et doit être rejeté.

##### **E. 4.2.2**

L'appelant soutient encore qu'une nouvelle expertise financière permettrait de constater qu'il ne s'est pas enrichi. L'enrichissement est le fait de se procurer un avantage illicite pour soi-même ou pour un tiers. Cette définition est identique à l'art. 138 CP et à l'art. 146 CP. Dans le cas d'espèce, par des manœuvres astucieuses et, avant 1999 par le détournement de fonds confiés par les investisseurs, les prévenus se sont appropriés plusieurs centaines milliers de francs, pour mener à bien un projet qu'ils savaient être voué à l'échec. A cet

égard, que A.Z. \_\_\_\_\_ se soit personnellement enrichi ou non n'est pas déterminant dès l'instant où il savait que les investissements pour l'usine de poissonnerie étaient à perte. Les premiers juges ont d'ailleurs relevé que les prévenus ne s'étaient vraisemblablement pas enrichis dans une mesure importante au vu du montant total du préjudice subi par les plaignants (jgt., p. 176). L'argument de l'appelant, infondé, doit être rejeté.

### **E. 4.3**

A.Z. \_\_\_\_\_, comme A.A. \_\_\_\_\_, tente de minimiser son rôle et sa responsabilité, notamment en soutenant qu'il ne s'est pas associé à A.A. \_\_\_\_\_ et qu'il ne connaissait pas la situation réelle du projet puisqu'il n'était pas régulièrement renseigné à ce sujet.

#### **E. 4.3.1**

En l'occurrence, A.A. \_\_\_\_\_ a toujours affirmé avoir régulièrement renseigné A.Z. \_\_\_\_\_ sur la situation réelle de l'exploitation (jgt., p. 117, P. 15, PV audition du 29 décembre 2005, Q 34, PV d'audience p. 40). Le prévenu était un homme d'affaire avisé, qui avait toute l'expérience nécessaire en matière financière et en matière de placement. Ses déclarations en cours d'instruction permettent aussi de retenir que, dès mars 1999 à tout le moins, il était informé des difficultés de Q. \_\_\_\_\_ Ltd (cf. jgt., pp. 118-119 et les PV d'audition cités). En outre, A.Z. \_\_\_\_\_ était parfaitement conscient que l'usine était exploitée dans un pays en voie de développement, ce qui est en soi une opération risquée. A cet égard, il a dû renoncer en 1998 à visiter les installations en raison d'émeutes. Les arguments avancés par l'appelant pour attester de sa bonne foi et du fait qu'il croyait au projet et qu'il n'était donc pas informé de ce qui se passait ne sont pas convaincants. En effet, A.Z. \_\_\_\_\_ a soutenu avoir versé un investissement de 250'000 USD en 2001 alors que ni l'instruction, ni les débats n'ont permis de déterminer le montant exact des fonds qu'il aurait investis réellement sur ses propres deniers (jgt., pp. 119-121). Il aurait également versé des intérêts après la cessation d'activité alors qu'on ignore ce qui, dans ses paiements, provient de fonds personnels, de fonds de sa clientèle privée ou de fonds d'investisseurs lésés affectés par le prévenu à H. \_\_\_\_\_ SA en échange d'une augmentation de sa participation (jgt., p. 121). Enfin, le prévenu a mis en avant un fax qu'A.A. \_\_\_\_\_ lui a adressé le 10 octobre 2001 (P. 184/3) dans lequel l'usine est présentée en des termes positifs. Il a soutenu que cela démontrait qu'à cette époque il n'était pas informé des difficultés et de la faillite. Or, tel que retenu à juste titre par les premiers juges, ce document est un projet manifestement destiné à rassurer un investisseur. Des textes similaires ont été retrouvés dans le dossier et une lettre d'A.A. \_\_\_\_\_ à A.Z. \_\_\_\_\_ en octobre 2002 permet de penser que les prévenus ont dû se préparer à faire face à des demandes d'explications (jgt., p. 121).

#### **E. 4.3.2**

Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le prévenu était parfaitement informé de la situation réelle de l'usine en Ouganda. Le raisonnement des premiers juges repose sur une saine appréciation des preuves et doit être confirmé (jgt., pp. 116-121).

### **E. 4.4**

A.Z. \_\_\_\_\_ soutient ne s'être jamais associé à A.A. \_\_\_\_\_ et n'avoir eu qu'un rôle secondaire, soit celui d'un simple conseiller financier.

#### **E. 4.4.1**

Tel que relevé sous chiffre 3.2 ci-dessus auquel il convient de se référer intégralement, il ne fait aucun doute que les fonds récoltés l'ont été sur la base d'une décision commune. Les prévenus se sont associés dans des conditions ou dans une mesure qui les fait apparaître comme tous deux des auteurs.

#### **E. 4.4.2**

Contrairement à ce que tente de soutenir A.Z.\_\_\_\_\_, son rôle n'a pas été celui d'un simple conseiller financier, voire même d'un intermédiaire (cf. jgt., p. 122 in fine ). Il s'est défendu d'avoir entraîné les plaignants dans un investissement hasardeux et a soutenu que selon lui, dans son esprit, le projet était sûr et qu'il avait reçu des informations positives à ce sujet (jgt., p. 123). Il soutient également avoir toujours mentionné aux investisseurs que les fonds allaient être investis dans une poissonnerie en Ouganda. Tel que retenu dans le jugement entrepris, les déclarations de chacun des plaignants contredisent la version du prévenu et sont convaincantes dans la mesure où elles ont été concordantes tout au long de la procédure. Les différents récits empreints de sincérité comportent de nombreux points communs. Ils décrivent les mêmes propositions, les mêmes descriptions, les mêmes bénéfices promis ou les mêmes garanties formulées par A.Z.\_\_\_\_\_ (jgt., p. 132). Il est vrai que certains investisseurs ont entendu parler de l'usine de poissons, mais comme étant le destinataire final d'un prêt dont le principal protagoniste et garant était la Banque Mondiale. Cette dernière était mise en avant par le prévenu comme un gage de sécurité et une caution. D'ailleurs, les plaignants D.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ont mentionné comme référence sur leur versement "BQUE MONDIALE" (Dossier C, P. 5/1/5), ce qui démontre bien l'erreur dans laquelle se trouvaient les investisseurs (jgt., p. 132), volontairement induite par les appelants. Les premiers juges ont également mis en avant le profil des investisseurs. L'argent confié à A.A.\_\_\_\_\_ et A.Z.\_\_\_\_\_ était les économies d'une vie, un fond de retraite, le carnet d'épargne d'un enfant ou une somme destinée à un 3<sup>ème</sup> pilier. Les investisseurs qui ont déposé plainte n'étaient pas expérimentés en matière de finance et cherchaient un placement sûr. Il est évident que si elles avaient été informées de la vraie destination de l'investissement, de la situation économique du projet, des mesures restrictives imposées par l'Europe, ces personnes n'auraient jamais choisi d'investir. Les plaignants n'ont pas été suffisamment informés et n'ont pas choisi que leur argent serve à rembourser d'autres investisseurs. Cette affirmation est attestée par la présentation que faisait A.Z.\_\_\_\_\_ du projet (jgt., p. 133, Dossier B, PV audition 6, p. 2), mais aussi par le fait qu'un plaignant notamment a été informé de l'existence de la poissonnerie par un courrier de l'avocat d'A.A.\_\_\_\_\_ en 2002 seulement (jgt., p. 134, Dossier F, P. 4/12).

#### **E. 4.4.3**

En procédant à une saine appréciation des preuves, les premiers juges ont retenu à juste titre que A.Z.\_\_\_\_\_ s'était associé à A.A.\_\_\_\_\_ sur la base d'une décision commune et qu'il était pleinement informé de la réelle situation économique du projet Q.\_\_\_\_\_ Ltd (jgt., p. 121). Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4.5**

A.Z.\_\_\_\_\_ estime qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction pénale.

#### **E. 4.5.1**

Il soutient que l'infraction d'abus de confiance ne serait pas réalisée au motif que les fonds confiés à H.\_\_\_\_\_ SA l'ont été pour être investis sous forme de prêt à Q.\_\_\_\_\_ Ltd et qu'ils étaient donc "interchangeables".

#### **E. 4.5.1.1**

Commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 ch. a al. 1) ou celui qui, sans droit et dans le même dessein, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2). Des valeurs patrimoniales sont confiées lorsque l'auteur les reçoit avec l'obligation d'en faire un usage déterminé. L'auteur acquiert un pouvoir de disposition sur ces valeurs, mais doit en faire un usage conforme à la convention conclue avec celui qui les lui a remises. Il y a utilisation "sans droit" aussitôt que l'auteur s'écarte de la destination fixée, soit lorsque l'auteur utilise les valeurs patrimoniales confiées à d'autres fins que celles pour lesquelles il les a reçues (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1; ATF 121 IV 23 c. 1c; B. Corboz, op. cit, n. 20-23 ad art. 138 CP).

#### **E. 4.5.1.2**

En l'espèce, seule l'hypothèse prévue par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP est envisageable dans la mesure où les fonds investis ont été mélangés au patrimoine des sociétés H.\_\_\_\_\_ SA ou S.\_\_\_\_\_ Ltd. Les prévenus ont admis avoir affecté une partie des fonds confiés dans le cadre du projet en Ouganda pour rembourser d'autres investisseurs ou leur servir des intérêts. Il importe donc peu qu'il s'agisse de valeur "interchangeable" comme le soutient l'appelant puisqu'en confiant leur argent, les investisseurs ne le faisaient pas dans le but de "boucher les trous" que laissaient les investisseurs sortants, mais uniquement dans le but de financer un projet soutenu par la Banque Mondiale censé être un placement sûr. Dès le moment où les fonds confiés sont utilisés dans un autre but que celui convenu, le comportement des prévenus entre dans les prévisions de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

#### **E. 4.5.1.3**

L'abus de confiance est une infraction intentionnelle. Cette condition subjective est réalisée dans le cas d'espèce et il convient de se référer intégralement au chiffre 3.3.2 ci-dessus.

#### **E. 4.5.2**

A.Z.\_\_\_\_\_ soutient qu'il ne s'est pas rendu coupable d'escroquerie au motif que les plaignants ont été suffisamment informés et n'ont pas fait preuve de la diligence requise. En l'occurrence, comme on l'a vu au chiffre 4.4.2 ci-dessus, la réalité des faits a été occultée par les prévenus. Les plaignants pensaient investir dans un projet sûr, géré ou parrainé par la Banque Mondiale, non pas dans une société surendettée et sur le point d'être liquidée. En ce qui concerne la diligence des plaignants, il convient de se référer intégralement au chiffre 3.4 ci-dessus et de rejeter l'argument de l'appelant.

#### **E. 4.6**

Au vu de ce qui précède, A.Z.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'abus de confiance et d'escroquerie. Son appel, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 5**

Appel de G.\_\_\_\_\_ SA

#### **E. 5.1**

L'appelante affirme que les fonds à son nom actuellement séquestrés auprès de la Dresdner Bank à Zurich ne proviennent pas de l'activité délictuelle d'A.A.\_\_\_\_\_ et A.Z.\_\_\_\_\_. Elle soutient en outre qu'elle a de toute manière acquis les fonds litigieux de

bonne foi et qu'une contre-prestation a été fournie.

### **E. 5.1.1**

D'après l'art. 70 CP, le juge doit prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultats d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (al. 2). Constitue le produit d'une infraction toute valeur qui apparaît comme la conséquence directe et immédiate de ladite infraction (SJ 2001 I p. 330 c. 3a et 3b). Lorsque le produit original de l'infraction est constitué de valeurs propres à circuler, tels que des billets de banque, et qu'il a été transformé à plusieurs reprises, il reste confiscable aussi longtemps que "sa trace documentaire" (Papierspur, paper trail) peut être reconstituée de manière à établir son lien avec l'infraction (SJ 2001 I p. 330 c. 3b/bb et ATF 129 II 453 c. 4.1).

### **E. 5.1.2**

En l'espèce, l'enquête a démontré que les fonds séquestrés sur le compte auprès de la Dresdner Bank provenaient en partie d'un compte n°[...] ouvert au nom de A.Z.\_\_\_\_\_ auprès de la Banque Cantonale Bâloise et alimenté principalement par des versements d'A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_. Selon A.Z.\_\_\_\_\_, ce compte devait servir à payer des intérêts à l'un des investisseurs de H.\_\_\_\_\_ SA, soit M. [...]. Les fonds litigieux avaient ensuite transité par un compte dont A.Z.\_\_\_\_\_ est titulaire auprès de la banque précitée, n°[...], ouvert peu après la faillite de Q.\_\_\_\_\_ Ltd, également utilisé pour payer des investisseurs selon A.Z.\_\_\_\_\_, dont X.H.\_\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, la confiscation au sens de l'art. 70 CP des fonds susmentionnés se justifie en raison de leur provenance de l'activité délictueuse des prévenus.

### **E. 5.1.3**

A.Z.\_\_\_\_\_ était l'administrateur de G.\_\_\_\_\_ SA jusqu'au 12 mai 2009, date de sa liquidation. Dès lors, cette dernière ne peut pas invoquer sa bonne foi pour s'opposer à la confiscation des fonds litigieux. La société ne formait en effet qu'un sur le plan de la connaissance des faits avec le prévenu. En outre, G.\_\_\_\_\_ SA n'a jamais apporté la preuve de l'existence d'une contre-prestation en échange des deux virements de 200'000 fr. qui provenaient du compte bancaire de A.Z.\_\_\_\_\_. Pourtant, elle a déjà été interpellée en ce sens par le juge d'instruction en décembre 2009 (P. 9), mais n'a donné aucune suite à ce courrier. S'il est vrai que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, les intéressés doivent toutefois collaborer dans la mesure où ils doivent au moins fournir les indications que l'on est légitimement en droit d'attendre de leur part afin de déterminer la contre-prestation (Dupuis et al., op. cit., n. 25 ad art. 70 CP). A cet égard, l'appelante pouvait, dans le cadre de son appel, fournir la preuve de l'existence d'une contre-prestation, ce qu'elle n'a pas fait malgré l'interpellation de la Cour de céans aux débats d'appel.

### **E. 5.2**

L'appelante, sans soulever de questions préjudicielles ou incidentes (art. 339 CPP), a requis la mise en œuvre d'une expertise financière afin de reconstituer l'ensemble des flux financiers effectués dans la sphère d'influence de A.Z.\_\_\_\_\_ et de démontrer que le montant séquestré auprès de la Dresdner Bank est exclusivement lié à des fonds remis par ses clients. Dans la mesure où la connexité entre les montants séquestrés et l'infraction est

établie, une nouvelle expertise financière apparaît injustifiée. De plus, l'appelante avait la possibilité de produire des documents attestant du contraire et de soulever formellement un incident, ce qu'elle n'a pas fait, démontrant ainsi qu'une nouvelle expertise n'était pas nécessaire à ses yeux.

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer le séquestre et la confiscation de la somme de 400'000 fr. sur le compte bancaire n°[...] ouvert auprès de la Dresdner Bank à Zurich au nom de la société G.\_\_\_\_\_ SA. L'appel de G.\_\_\_\_\_ SA, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 6**

Appel joint d'I.\_\_\_\_\_

#### **E. 6.1**

L'appelant joint a attaqué le jugement s'agissant de la culpabilité des prévenus, des prétentions civiles et de l'ordonnance de séquestre respectivement des levées des séquestres ordonnées.

#### **E. 6.2**

I.\_\_\_\_\_ soutient que les prévenus se sont rendus coupable d'abus de confiance également à son égard.

##### **E. 6.2.1**

ci-dessus), il n'est pas nécessaire d'examiner si les prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie pour ces faits. Lorsqu'ils concluent à la condamnation des prévenus pour escroquerie pour les investissements effectués en 1997, l'appel joint d'E.H.\_\_\_\_\_ et F.H.\_\_\_\_\_ est irrecevable.

##### **E. 6.2.2**

En l'espèce, dans son acte d'accusation, le procureur n'avait pas retenu l'abus de confiance en lien avec le plaignant I.\_\_\_\_\_ – les conclusions de l'expertise financière ne le permettant pas, l'affectation de son argent n'ayant pu être déterminée. Il avait toutefois retenu, par défaut, la gestion déloyale. Aux débats de première instance, la procédure d'aggravation prévue par l'art. 333 CPP n'a pas été utilisée. Les premiers juges ont dès lors considéré qu'aucune infraction ne pouvait être reprochée aux prévenus en lien avec I.\_\_\_\_\_. L'appelant joint soutient que le devoir d'information de l'art. 344 CPP a été respecté par le dépôt de sa déclaration d'appel joint et que l'infraction d'abus de confiance est réalisée. Or, conformément au principe de la bonne foi, une partie qui a été inactive en première instance ne peut se plaindre en deuxième instance d'un résultat dommageable qu'elle aurait pu prévenir à l'ouverture des premiers débats déjà. Enfin, la juridiction d'appel ne peut porter son examen que sur l'objet du procès déjà jugé par le tribunal de première instance.

##### **E. 6.2.3**

En conséquence, lorsqu'il conclut à la condamnation des prévenus pour abus de confiance, l'appel joint d' I.\_\_\_\_\_ est irrecevable.

### **E. 6.3**

L'appelant joint estime qu'il a droit au paiement de la somme de 72'000 francs. Selon l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel. Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'art. 126 CPP, plus particulièrement dans le cas d'espèce avec l'art. 126 al. 1 let. b CPP qui dispose que le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Pour I. \_\_\_\_\_, le jugement attaqué équivaut à un acquittement des prévenus. Le tribunal a donné acte de ses réserves civiles à l'appelant joint "pour les motifs retenus ci-dessus" (jgt., p. 183), par quoi il faut comprendre l'abandon des poursuites pénales. Il faut donc déterminer si les prévenus ont commis un acte illicite. Pour les investissements antérieurs à mars 1999, l'expertise financière n'a pas permis de retenir un abus de confiance en lien avec ce plaignant, une partie de l'argent récolté par les prévenus ayant été utilisée conformément aux instructions des investisseurs et la destination exacte des fonds d'I. \_\_\_\_\_ n'ayant pu être déterminée. Par ailleurs, faute de position de gérant, les prévenus ne se sont pas rendus coupables de gestion déloyale (cf. jgt., pp. 165-167). Pour le surplus, on pourrait envisager une inexécution fautive du contrat, mais l'état de fait n'est pas suffisamment établi pour statuer sur une faute civile et il n'appartient pas à la Cour de céans de le compléter sur ce point.

#### **E. 6.4**

Au vu de ce qui précède, mal fondé, l'appel joint d'I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 7**

Appel joint d'E.H. \_\_\_\_\_ et de F.H. \_\_\_\_\_

#### **E. 7.1**

Les appelants joints estiment que les prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie, d'abus de confiance et de gestion déloyale et requièrent l'admission de l'entier de leurs conclusions civiles.

#### **E. 7.2**

En l'espèce, tel que relevé plus haut, l'ordonnance de renvoi a distingué l'infraction d'escroquerie pour les investissements postérieurs à 1999 (sous chiffre 1.1.2 à 1.1.4 de l'ordonnance de renvoi) et l'accusation d'abus de confiance qui a été retenue lorsque c'était possible pour les faits antérieurs à 1999 (ch. 2 de l'ordonnance de renvoi). L'ordonnance de renvoi retient également l'accusation de gestion déloyale en référence à son chiffre 1, soit pour tous les investissements. En ce qui concerne les investissements effectués avant 1999 (cf. ch. 1.1.1 et 2.1 de l'ordonnance de renvoi évoquant les mêmes montants investis ainsi que ch. 1.1.4 pour le montant investi en 1997), les appelants joints estiment que les prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie, subsidiairement d'abus de confiance, plus subsidiairement de gestion déloyale.

#### **E. 7.2.1**

L'infraction d'escroquerie n'étant pas envisagée par l'ordonnance de renvoi pour les investissements effectués en 1997 et l'accusation n'ayant pas été aggravée en ce sens (cf. chiffre

#### **E. 7.2.2**

Les premiers juges ont à juste titre exclu l'application de l'infraction d'abus de confiance en raison du fait que l'affectation des fonds était conforme à la volonté de l'investisseur sans qu'il soit possible de démontrer un détournement de fonds (jgt., p. 168). En effet, en l'absence des pièces bancaires 1996 de H. \_\_\_\_\_ SA, il n'est pas exclu qu'une partie du solde négatif au 31 décembre 1996 soit le fait de versements à l'usine ougandaise et partant, à l'affectation convenue avec les investisseurs, qui pour ce cas avaient connaissance de l'existence de l'usine. Au surplus, les appelants joints se trompent lorsqu'ils estiment que les premiers juges n'auraient pas dû accorder le bénéfice du doute aux prévenus qui n'ont pas produit les pièces comptables relatives à l'année 1996. En effet, la présomption d'innocence codifiée à l'art. 10 CPP implique que le prévenu est innocent jusqu'à la preuve du contraire, ladite preuve doit émaner de tiers. Le fardeau subjectif de la preuve incombe toujours à l'accusation, c'est-à-dire au Ministère public et aux éventuelles parties plaignantes (Verniory, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale, op. cit., n. 14 ad art. 10 CPP). Le fardeau objectif de la preuve découle quant à lui directement du principe *in dubio pro reo* impliquant que ce sont l'Etat – soit le Ministère public – ainsi que la ou les éventuelles parties plaignantes qui supportent les conséquences de ce que la preuve a été insuffisamment apportée (Verniory, op. cit., n. 16 ad art. 10 CPP).

### **E. 7.2.3**

A titre subsidiaire, les appelants joints soutiennent que les prévenus se sont rendus coupables de gestion déloyale en violant leur devoir de sauvegarde et en agissant dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'infraction de gestion déloyale suppose que l'auteur ait une position de gérant. D'après la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer pour le compte d'un tiers des intérêts pécuniaires. La qualité de gérant suppose en outre un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 158 CP et la jurisprudence citée). La qualité de gérant peut trouver ses fondements dans des rapports contractuels. En lien avec le mandat, le gérant de fortune caractérise d'ailleurs l'un des exemples types de gérant au sens de l'art. 158 ch. 1 CP (ATF 120 IV 190 c. 2b; Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 158 CP). Le gérant doit assumer des devoirs qui, par leur ampleur, leur nature et leur durée, s'étendent au-delà d'affaires particulières (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.2 ad art. 158 CP). En l'espèce, les premiers juges n'ont à juste titre pas assimilé les prévenus à des gérants. En effet, les fonds étaient confiés dans un but précis, à savoir l'affectation dans un projet parrainé par la Banque Mondiale. L'argent confié n'avait par ailleurs pas été remis aux prévenus pour qu'ils le gèrent. Les prévenus ne disposaient pas d'une capacité de prendre des décisions de façon autonome concernant les patrimoines qui leur avaient été confiés ou d'une indépendance totale sur ceux-ci.

### **E. 7.2.4**

En conséquence, que l'infraction soit envisagée sous l'angle de la gestion déloyale ou sous l'angle de l'abus de confiance, elle n'est pas réalisée pour ces plaignants.

### **E. 7.3**

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions civiles allouées aux appelants joints par les premiers juges doivent être confirmées. S'agissant des dépens pénaux, le montant de 20'000 fr. arrêté en équité par les premiers juges est adéquat compte tenu de la durée de l'instruction, de la complexité du dossier et du fait qu'il s'agit de dépens réduits, les

appelants joints n'ayant pas obtenu l'intégralité de leurs prétentions.

#### **E. 7.4**

Au vu de ce qui précède, l'appel joint, mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 8**

Les plaignants O.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ ont conclu, aux débats d'appel, à l'allocation de l'entier de leurs conclusions civiles prises en première instance. Faute de déclaration d'appel ou d'appel joint déposée dans le délai imparti, ces conclusions sont tardives et donc irrecevables.

#### **E. 9**

Les appels et appels joints étant tous rejetés, il appartient encore à la Cour de céans d'examiner la peine infligée en première instance (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 9.2**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 9.3**

En l'espèce, les premiers juges ont à juste titre considéré que la culpabilité des prévenus devait être mise sur pied d'égalité. En effet, si chaque prévenu a eu un rôle distinct et complémentaire, leurs motivations et leurs buts étaient bel et bien les mêmes, soit tirer des bénéfices de ce projet et des revenus. Les prévenus ont violé tous les devoirs élémentaires de correction en affaires, de respect du client, de devoir d'information, de transparence s'agissant des informations orales comme des informations écrites. Les infractions ont porté sur des montants très élevés et ont contribué à dilapider les économies de gens modestes, à qui on a fait croire à des possibilités de gain qui se sont transformées très vite en certitudes de pertes. Le mécanisme utilisé par les prévenus était indétectable et astucieux. S'ils ont paru être désolés de ce qui est arrivé, les prévenus se sont surtout présentés comme des

victimes ayant également perdu beaucoup d'argent. Ils se sont vraisemblablement personnellement enrichis même si ce n'est pas dans une mesure très importante au vu du montant total du dommage subi par les plaignants. A décharge, il s'impose de constater que le comportement des prévenus trouve sa source dans des revers essuyés provenant de circonstances extérieures et qu'ils se sont trouvés face à des entraves qui ne leur sont pas imputables, mais qui sont néanmoins révélatrices d'un certain manque de prudence, ou d'une confiance excessive dans les résultats qu'ils pouvaient espérer de l'exploitation d'une usine de poissons en Afrique. Devant ces difficultés, ils ont choisi de se taire et de tout faire, A.A. \_\_\_\_\_ surtout, pour tenter de sauver l'affaire, sans y parvenir en fin de compte. Sous cette pression et dans ce but, ils ont indûment mobilisé les nouveaux investissements de clients, mais aussi vraisemblablement engagé leurs propres revenus dans une certaine mesure. Leurs mobiles ne peuvent pas être considérés comme purement égoïstes. Enfin, les faits sont anciens et la procédure a duré plus de douze ans. En définitive, au regard des infractions commises, de la culpabilité d'A.A. \_\_\_\_\_ et de A.Z. \_\_\_\_\_, de leur situation personnelle et de l'écoulement du temps depuis les faits, la quotité et le type de peine retenus par les premiers juges sont adéquats et doivent être confirmés. L'octroi du sursis doit également être confirmé dans la mesure où les prévenus en remplissent les conditions.

#### **E. 10**

En conclusion, les appels d'A.A. \_\_\_\_\_, A.Z. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ SA ainsi que les appels joints d'I. \_\_\_\_\_, E.H. \_\_\_\_\_ et F.H. \_\_\_\_\_, mal fondés, doivent être rejetés, le jugement de première instance étant intégralement confirmé.

#### **E. 10.1**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge d'A.A. \_\_\_\_\_ pour un tiers, de A.Z. \_\_\_\_\_ pour un tiers, d'I. \_\_\_\_\_ pour un sixième et d'E.H. \_\_\_\_\_ et F.H. \_\_\_\_\_ pour un sixième (art. 428 al. 1 CPP). Pour tenir compte de la violation, en première instance, du droit d'être entendu de G. \_\_\_\_\_ SA non citée aux débats, laquelle a été réparée en deuxième instance, cette dernière sera exemptée de participer aux frais d'appel.

#### **E. 10.2**

Une indemnité de défenseur d'office doit être allouée à Me David Moinat. La liste des opérations que ce dernier a produite aux débats d'appel est manifestement excessive, notamment en ce qui concerne les heures de préparation d'audience. En effet, l'avocat a déjà assisté A.Z. \_\_\_\_\_ durant l'instruction et aux débats de première instance et, pour ce travail, il a été gratifié d'une indemnité d'office d'un montant de 39'264 fr. 90 correspondant à plus de 200 heures de travail. En appel, il n'a déposé qu'une déclaration d'appel sommaire et non détaillée, il n'a effectué aucune nouvelle recherche juridique et il n'a invoqué aucun argument nouveau. Compte tenu de ce qui précède, une indemnité d'office d'un montant de 4'860 fr., TVA et débours compris, correspondant à 25 heures de travail paraît adéquate.

#### **E. 10.3**

A titre de dépens de deuxième instance (art. 433 CPP), à charge d'A.A. \_\_\_\_\_ et A.Z. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, il convient d'allouer le montant de 4'158 fr. à C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, 3'780 fr. à O. \_\_\_\_\_ et 1'880 fr. 80 à U. \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.